

10294
(II)

MISSION D'AMÉNAGEMENT DU SÉNÉGAL

PROJET DE CONVENTION
POUR L'EXPLOITATION DU PÉRIMÈTRE IRRIGUÉ
DE RICHARD-TOLL

II

PRÉAMBULE

RÉDACTION N°4

OCTOBRE 1954

P R E A M B U L E

AUX CONVENTIONS REGLANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES ET DES INSTALLATIONS
INDUSTRIELLES DU PERIMETRE IRRIGUE DE RICHERD-TOLL

En application de la loi du 30 avril 1946, la Puissance Publique a entrepris la réalisation des aménagements d'hydraulique agricole dénommés "Périmètre irrigué de Richard-Toll".

Représentée par les Elus des Collectivités intéressées et les Autorités Administratives responsables, la Puissance Publique a recherché l'amélioration de l'équilibre vivrier du Sénégal et de la Fédération. On sait qu'il est pallié au déficit vivrier par des importations. D'autre part, la monoculture de l'arachide est soumise aux aléas de la climatologie et de la conjoncture internationale. Ces deux facteurs posent un grave problème économique.

Restant dans l'esprit de la loi du 30 avril 1946, ces aménagements doivent répondre non seulement à des impératifs économiques et sociaux généraux mais aussi à des impératifs particuliers de rentabilité commerciale. Aussi doivent être satisfaites les exigences d'une exploitation par des intérêts privés qui appartiennent, à la poursuite en commun de l'objectif général, leurs possibilités techniques, administratives et financières.

EN CONSEQUENCE,

Entre :

Le Territoire du Sénégal, représenté par le Gouverneur du Territoire, agissant au nom du Territoire, en vertu des pouvoirs qu'il détient et conformément aux délibérations de l'Assemblée Territoriale en date du et désigné dans la suite par l'"Administration",

d'une part;

Et :

La Société au capital de dont le siège social est à représentée par M. son agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les délibérations du Conseil d'Administration, en date du

d'autre part.

Rédaction n° 4

IL A ETE CONCLU :

deux conventions principales dénommées :

1°- Convention d'exploitation des terres du périmètre irrigué de Richard-Toll.

2°- Convention pour la concession des services publics du périmètre irrigué de Richard-Toll.

et deux conventions annexes dénommées :

1°- Convention fixant les conditions de versement de la redevance et les garanties de prix.

2°- Convention réglant les conditions d'entrée en jouissance et les dispositions transitoires.

Par ces conventions, la société contractante s'engage à exploiter aux conditions des conventions et aux conditions particulières des cahiers des charges un ensemble d'aménagement d'ouvrage et d'installations.

Cette exploitation est conduite sous la pleine et entière responsabilité de ladite société.

La première convention dite de gérance a, par nature, le caractère d'un contrat de droit privé mettant à disposition un ensemble d'aménagement et d'ouvrages, moyennant redevances et sauvegardant l'intégrité du patrimoine de la Collectivité.

Par contre, l'Administration réserve les droits des utilisateurs possibles des installations industrielles. Ces utilisateurs seront soit des services administratifs, soit des personnes morales ou physiques dont l'installation sur des périmètres mitoyens peut être envisagée. Pour assurer une saine gestion des investissements publics, il importe que ces utilisateurs puissent avoir accès à certaines de ces installations industrielles. Aussi, le caractère d'ouvrage public leur est-il reconnu et leur exploitation est placée sous le régime d'une concession de service public, objet de la seconde convention.

Cette seconde convention qui met les ouvrages et installations gratuitement à la disposition de la Société contractante, n'accorde à cette dernière aucun monopole et est conçue dans le sens d'une exploitation équilibrée mais sans bénéfices.

Rédaction n° 4

En raison de l'incertitude de la conjuncture économique il a semblé opportun de régler par une convention spéciale, le problème de la redevance, due au titre de la convention de gérance et les garanties accordées éventuellement aux prix de vente des récoltes.

Les conditions d'entrée en jouissance et les dispositions transitoires sont définies dans une convention séparée.

Fait à Saint-Louis, le

Pour la Société,
et par procuration,

Le Gouverneur du Sénégal,

10294
(13)

MISSION D'AMÉNAGEMENT DU SÉNÉGAL

PROJET DE CONVENTION
POUR L'EXPLOITATION DU PÉRIMÈTRE IRRIGUÉ
DE RICHARD-TOLL

III

EXPLOITATION DES TERRES

RÉDACTION N°4

OCTOBRE 1954

Rédaction n° 4

CONVENTION POUR L'EXPLOITATION DES TERRES
DU PERIMETRE IRRIGUE DE RICHARD-TOLL

Rédaction n° 4

CONVENTION POUR L'EXPLOITATION
DES TERRES DU PERIMETRE IRRIGUE DE
RICHARD-TOLL

Entre:

Le Territoire du Sénégal représenté par le
Gouverneur du Territoire, agissant au nom du Territoire,
en vertu des pouvoirs qu'il détient et conformément
aux délibérations de l'Assemblée Territoriale en date
du et désigné dans la suite des
présentes par "l'Administration"

d'une part,

et:

La Société
au capital de dont le siège social est
à représentée par M.....
son, agissant en vertu des pouvoirs qui lui
ont été conférés par les délibérations du Conseil
d'Administration en date du et désigné dans
la suite des présentes par " l'Exploitant"

d'autre part

Rédaction n° 4

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

L'Administration confie à l'exploitant des aménagements et des ouvrages du périmètre irrigué de RICHARD-TOLL, suivant les clauses et conditions du Cahier des Charges joint à la présente convention et aux conditions particulières ci-après :

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à dater du jour de sa notification. Cette entrée en vigueur est également subordonnée à l'entrée en vigueur des conventions suivantes :

- convention pour la concession des services publics du périmètre irrigué de Richard-Toll.
- convention réglant les conditions d'entrée en jouissance et les dispositions transitoires.
- convention fixant les conditions de versement de la redevance et des garanties de prix.

ARTICLE 3 - CHARGES DE L'EXPLOITANT

Pendant toute la durée de la Convention, l'Exploitant sera substitué au Territoire pour les

Rédaction n°4

charges et les avantages qui découlent de la propriété des aménagements et des ouvrages faisant partie de l'Exploitation.

ARTICLE 4 - CAUTIONNEMENT

Il ne sera pas déposé de cautionnement.

ARTICLE 5 - IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes de toute nature y compris les impôts relatifs aux immeubles de l'exploitation sont à la charge de l'exploitant. Ce dernier sera tenu de souscrire les polices d'assurance nécessaires. Il sera dispensé des taxes sur les occupations superficielles du domaine public ou du domaine privé.

ARTICLE 6 - REDEVANCES

En contre-partie de l'utilisation par l'Exploitant des aménagements et des ouvrages réalisés par la Puissance Publique aux conditions fixées par le présent cahier des charges, ce dernier devra verser une redevance dont les conditions et les modalités sont fixées par la convention de redevance.

Rédaction n° 4

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 15 ans à dater du jour de son entrée en vigueur.

Si l'Administration n'envisage pas sa reconduction au bout des 15 ans, elle devra en informer l'exploitant avec un préavis de deux ans et réciproquement.

ARTICLE 8 - FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges annexe, seront supportés par le Territoire.

ARTICLE 9 - FRAIS D'IMPRESSION DES PIECES.

L'Exploitant supportera les frais d'impression du présent cahier des charges et de

Rédaction n° 4

CAHIER DES CHARGES

POUR L'EXPLOITATION DES TERRES DU PERIMETRE IRRIGUE DE RICHARD-TOLL

<u>Articles</u>		<u>Pages</u>
1	Objet du cahier des charges	3
	<u>TITRE I - DE LA NATURE ET DE L'ETENDUE DE L'EXPLOITATION</u>	
2	- Ouvrages et installations faisant partie de l'exploit.	3
3	- Modifications aux ouvrages et aux aménagements apportés par l'exploitant.	4
	<u>TITRE II - DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT</u>	
4	- Utilisation et entretien des ouvrages	5
5	- Exploitation des terres et pratiques culturales	6
6	- Programme de culture et de mise en valeur	7
7	- Protection des cultures	7
8	- Propriété des récoltes	7
9	- Campagnes de culture	8
10	- Dépenses à la charge de l'exploitant	8
11	- Election de domicile	8
12	- Cession partielle ou totale de l'exploitation	8
13	- Décès de l'exploitant ou dissolution de la société exploitante	9
14	- Faillite ou liquidation judiciaire de l'exploitant	9
15	- Réglementation du Travail	9
16	- Rapports avec le concessionnaire des services publics	10
	<u>TITRE III - DE LA FIN DE LA CONVENTION</u>	
17	- Fin de la convention -exploitant entrant et exploitant sortant	11
18	- Reprise des aménagements et des ouvrages et fin de la convention	11
19	- Remise des aménagements et des ouvrages	12
20	- Résiliation amiable à la demande de l'exploitant	13
21	- Déchéance et mise en régie provisoire	13
22	- Droits et obligations en cas de résiliation ou de déchéance	15
	<u>TITRE IV - DES RAPPORTS ENTRE L'EXPLOITANT ET L'ADMINISTRATION</u>	
23	- Contrôle et observations scientifiques	16
24	- Contestation et arbitrage	17

CAHIER DES CHARGES

POUR L'EXPLOITATION DES TERRES DU
PERIMETRE IRRIGUE DE RICHARD-TOLL

ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES.

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les modalités d'exploitation des terres et des ouvrages d'hydraulique agricole du périmètre irrigué de Richard-Toll.

TITRE I - DE LA NATURE ET DE L'ETENDUE DE L'EXPLOITATION.

ARTICLE 2 - OUVRAGES ET INSTALLATIONS FAISANT PARTIE DE
L'EXPLOITATION.

Font partie de l'exploitation:

- 1°- le domaine foncier tel qu'il est défini à l'annexe G1 ci-jointe.
- 2°- les ouvrages d'hydraulique agricole réalisés sur ce domaine, c'est-à-dire:
 - les canaux principaux, secondaires et tertiaires
 - les drains principaux et tertiaires
 - les routes d'exploitation
 - les stations d'exhaure
 - les parcelles planées ou non planées et les diguettes qui les bordent éventuellement.
 - les ouvrages de prise, de distribution, de protection et de franchissement

à l'exception des ouvrages faisant partie de la concession des services publics.

l'accord préalable de l'Administration qui se réserve le droit de refuser son approbation.

Dans ce but, il devra soumettre trois mois avant le début des travaux, le dossier du projet de ces travaux comprenant tous les éléments permettant à l'administration de les juger: rapports justificatifs, dessins, notes de calculs, notices explicatives, avant-métrés, devis estimatifs, etc....

Ces travaux seront exécutés sous le contrôle technique de l'Administration et les ouvrages deviendront la propriété de l'Administration en fin d'exploitation.

Dans le cas où la durée normale d'amortissement de ces ouvrages dépasse la durée de la convention, l'exploitant aura la faculté de demander à l'Administration d'en prévoir le rachat. Dans ce cas, l'acte autorisant les travaux devra en prévoir le montant et la durée normale d'amortissement. Ces deux éléments seront fixés d'accord parties.

Il est bien spécifié que l'Administration n'a aucune obligation en ce qui concerne le rachat du matériel agricole ou de transport en particulier et du capital d'exploitation en général, c'est-à-dire de tous les objets mobiliers servant à la marche normale de l'entreprise agricole.

TITRE II - DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

ARTICLE 4 - UTILISATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES.

L'exploitant a seul le droit de faire usage des aménagements et des ouvrages définis à l'article 2. Il peut les utiliser librement à la condition expresse que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies. Il

s'engage à les exploiter sous sa propre et complète responsabilité.

Incombent à l'exploitant l'entretien courant, les grosses réparations, le renouvellement, résultant soit de l'usure normale, soit d'incidents ou d'accidents de toute nature, y compris ceux résultant de cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative. Les ouvrages devront être ainsi maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de façon à permettre d'assurer l'exploitation normale des terres, en particulier le réseau de drainage devra être curé en tant que de besoin et vidangé de façon continue pendant toute la campagne de culture, de façon à éviter en tout point du périmètre la réalimentation de la nappe.

ARTICLE 5 - EXPLOITATION DES TERRES ET PRATIQUES CULTURALES.

L'exploitant devra exploiter les terres "en bon père de famille" du sens de l'article 1766 du Code Civil. A cette fin l'administration a qualité pour donner des avis au gérant.

S'il estime ne pas devoir suivre ces avis, il devra justifier les pratiques culturales qu'il aura adoptées, dans un délai d'un mois après réception de l'avis de l'administration.

Il devra prendre toutes dispositions pour éviter le développement sur les parcelles des plantes nuisibles et en particulier des plantes à rhizomes (riz sauvage, *Oryza Barthii*, *Thypha*, etc...)

ARTICLE 6 - PROGRAMME DE CULTURE ET DE MISE EN VALEUR.

L'exploitation agricole devra être essentiellement à base rizicole, mais l'exploitant sera libre d'adopter dans ce cadre général tel système de culture qu'il jugera opportun pour assurer la rentabilité optimum de l'ensemble, ceci, tant sur les terres ayant fait l'objet d'aménagements hydrauliques que sur celles qui n'ont pas été aménagées mais qui sont incluses à l'intérieur du périmètre foncier défini à l'article 2.

Toutefois, il a l'obligation d'assurer la mise en valeur maximum et au moins jusqu'à concurrence du périmètre aménagé, ou à défaut, de fournir toutes justifications utiles sur les réductions qu'il aura jugé bon d'apporter.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES CULTURES.

En ce qui concerne la protection des cultures, l'exploitant sera soumis à tous les textes en vigueur ou à intervenir sur le Territoire du Sénégal et notamment:

- l'arrêté 3351 SE/A du 18 septembre 1943 portant organisation de la lutte anti-acridienne en A.O.F. et en particulier l'article 1.
- l'arrêté 5476 S.E du 25 Juillet 1953

La défense contre les fléaux acridiens et aviaires sur le périmètre foncier incombera à l'exploitant.

ARTICLE 8 - PROPRIETE DES RECOLTES.

L'exploitant aura la propriété de ses récoltes. Il pourra leur faire subir tout traitement et aura l'entière liberté et la complète responsabilité de la commercialisation et de la destination de ces récoltes, dans le cadre des textes en vigueur en la matière et de la convention fixant les conditions de garantie de prix.

ARTICLE 9 - CAMPAGNES DE CULTURE.

L'Administration fixera trois mois à l'avance les dates de début et de fin de campagne de culture. La campagne commencera avec la date des premiers semis de la culture principale et se terminera avec la fin de la moisson de cette même culture.

ARTICLE 10 - DEPENSES A LA CHARGE DE L'EXPLOITANT.

L'exploitant aura à supporter tous les frais nécessaires à la bonne marche de l'exploitation, tant en capital foncier qu'en capital d'exploitation et qu'en capital financier. Et sans que cette énumération soit limitative il aura notamment à faire les frais:

- 1) du parc à matériel agricole et de transports nécessaires
- 2) des bâtiments complémentaires pour le logement du personnel
- 3) des hangars magasins et ateliers nécessaires à la bonne exploitation
- 4) des silos complémentaires pour emmagasiner la récolte.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

L'exploitant devra faire élection de domicile à St-Louis. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la Mairie de St-Louis.

ARTICLE 12 - CESSION PARTIELLE OU TOTALE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant ne peut céder à des sous-traitants ou à des fermiers une ou plusieurs parties de son exploitation sans le consentement préalable de l'administration qui se réserve le droit de refuser son approbation.

Dans tous les cas il demeure personnellement responsable tant envers l'Administration qu'envers les tiers.

Si un sous-traité, un affermage ou un métayage est passé sans autorisation, l'Administration se réserve expressément le droit de faire prononcer la résiliation pure et simple de la convention.

ARTICLE 13 - DECES DE L'EXPLOITANT OU DISSOLUTION DE LA SOCIETE EXPLOITANTE.

En cas de décès de l'exploitant ou de dissolution de la société exploitante, la convention est résiliée de plein droit, sauf à l'Administration à accepter s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les ayant-cause pour la continuation de l'exploitation.

ARTICLE 14 - FAILLITE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'EXPLOITANT.

La convention est également résiliée de plein droit:

- 1°- en cas de faillite de l'exploitant, sauf à l'administration à accepter s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'exploitation.
- 2°- en cas de liquidation judiciaire si l'exploitant n'est pas autorisé par le Tribunal à continuer son exploitation.

ARTICLE 15 - REGLEMENTATION DU TRAVAIL.

En ce qui concerne la réglementation du travail l'exploitant sera soumis aux textes en vigueur dans le Territoire du Sénégal.

ARTICLE 16 - RAPPORTS AVEC LE CONCESSIONNAIRE DES SERVICES PUBLICS.

Un certain nombre d'installations conditionnant l'exploitation et permettant soit l'alimentation en eau du périmètre irrigué, soit la conservation et le traitement des récoltes ont reçu le caractère d'ouvrages publics et sont concédés.

Pour ne pas diviser les responsabilités et multiplier les frais généraux cette concession de services publics est confiée à l'exploitant.

Sous la réserve de satisfaire aux clauses de la convention et du cahier des charges de la concession, les besoins de l'exploitant échappent aux règles appliquées aux abonnés ordinaires.

Toutefois, en cas de rationnement pour cas de force majeure ou pour toute autre cause, il est soumis à la règle commune établie par l'Administration, conformément aux dispositions de l'article 8 du cahier des charges de la concession des services publics et sans qu'il en résulte pour lui d'autre droit à indemnité ou dommages et intérêts que le droit commun.

La déchéance ou la résiliation de la convention pour l'exploitation des terres entraîne la déchéance ou la résiliation de la concession de services publics, mais sans réciprocité.

Dans ce cas l'exploitant devient un abonné ordinaire du nouveau concessionnaire soumis à toutes les règles applicables à ces derniers. Toutefois les droits d'usage d'eau ne seront accordés que dans la mesure où les besoins normaux du périmètre G 1 sont satisfaits.

TITRE III - DE LA FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 17 - FIN DE LA CONVENTION -EXPLOITANT ENTRANT ET
EXPLOITANT SORTANT

Le terme de la convention sera fixé à la fin de la dernière campagne qui aura commencé dans la dernière année de la convention.

L'exploitant n'aura droit à aucune indemnité pour toutes les opérations agricoles et commerciales autres que les fumures fond qu'il aura engagées pour une campagne suivante.

L'Administration fixera, en accord avec l'exploitant sortant, les conditions d'entrée en jouissance de l'exploitant entrant.

Ces conditions devront permettre de prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité de l'exploitation, sans qu'il en résulte droit à indemnité pour l'exploitant sortant, mais en réduisant également au minimum la gêne qui pourrait en résulter pour lui.

La date du début d'entrée en jouissance sera fixée en conséquence, à toute époque utile avant le terme de la convention.

En contre-partie, la période d'entrée en jouissance se terminera après le terme de la convention, lorsque l'exploitant sortant aura assuré le traitement et l'écoulement de ses récoltes et au plus tard un an après le terme de la convention.

18 ARTICLE 18 - REPRISE DES AMÉNAGEMENTS ET DES OUVRAGES ET FIN
DE LA CONVENTION.

Si l'Administration ou l'exploitant décident de ne pas reconduire la convention, tous les aménagements et tous les ouvrages seront remis gratuitement à l'Administration, y compris ceux réalisés par l'exploitant.

Il sera attribué à l'exploitant une indemnité pour les aménagements et les ouvrages qu'il aura réalisés conformément

aux dispositions de l'article 9 et pour la portion du coût qui sera considérée comme n'étant pas amortie.

En ce qui concerne les plantations arbustives réalisées par l'exploitant, l'indemnité sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts; il en sera de même pour la part des fumures de fond que l'exploitant estimera être non amortie.

L'indemnité sera payée à l'exploitant dans les 6 mois qui suivront l'intervention de l'accord.

En ce qui concerne le mobilier, les approvisionnements et le matériel de culture ou de transport, et de façon plus générale le capital d'exploitation constitué par tous les objets mobiliers servant à la marche normale de l'entreprise agricole, l'administration se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable sans pouvoir y être contrainte.

La valeur des objets repris, sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée à l'exploitant dans les six mois qui suivront leur remise à l'Administration.

17
ARTICLE 19.- REMISE DES AMÉNAGEMENTS ET DES OUVRAGES.

A l'époque de la reprise, l'exploitant sera tenu de remettre à l'administration, ou à telle personne physique ou morale dûment accréditée, les aménagements et les ouvrages en l'état normal d'entretien.

Par état normal d'entretien, il est entendu qu'il s'agit pour les aménagements et les ouvrages de répondre aux caractéristiques spécifiées dans l'article 2 et l'annexe G 2 en particulier; les ouvrages en terre devront satisfaire aux cotes théoriques figurant sur le plan avec les tolérances normales dans ce domaine; les moteurs des machines devront posséder les caractéristiques de puissance, de consommation et de rendement d'origine, avec une tolérance de 15 %; les bâtiments et les ouvrages de Génie Civil devront être dans le

même état que celui qui est exigé d'un entrepreneur au moment d'une réception définitive.

Les parcelles devront être rendues en état normal d'entretien et en bon état de conservation du sol, exempt de plantes à rizomes (riz sauvage, *Oryza Barthii*, Typha, etc...)

Lorsque l'Administration ou telle personne physique ou morale dûment accréditée usera de la faculté à elle réservée de reprendre les aménagements et les ouvrages en fin de convention, et si l'exploitant ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à l'obligation de rétablissement en bon état des ouvrages, l'Administration pourra y procéder d'office aux frais de l'exploitant et après avis de l'Administration.

ARTICLE 20 - RESILIATION AMIABLE A LA DEMANDE DE L'EXPLOITANT

L'exploitant pourra demander avec un préavis de deux ans, la résiliation amiable de la convention avant son terme.

ARTICLE 21 - DECHEANCE ET MISE EN REGIE PROVISOIRE.

En cas de manquement grave à ses obligations, l'exploitant pourra être déchu.

Ces manquements graves peuvent consister:

- soit dans un entretien insuffisant des installations et des aménagements risquant d'entraîner leur ruine

- soit dans des pratiques culturales risquant d'entraîner la stérilité des sols.
- soit dans un drainage négligent, risquant d'entraîner une remontée de la nappe phréatique au dessus de la profondeur critique.
- soit dans une exploitation manifestement insuffisante du périmètre aménagé
- soit dans le détournement du périmètre de sa destination
- soit dans le non paiement de la redevance
- soit dans le fait de sous-traiter ou d'affermier sans autorisation tout ou partie de l'exploitation.

Dans ce cas le Gouverneur, après avis des services techniques compétents, l'exploitant entendu, lui adressera une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la bonne conservation du domaine appartenant à la collectivité.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera pourvu aux frais et aux risques de l'exploitant. Le Gouverneur prendra les mesures d'urgence nécessaires et lui adressera une mise en demeure fixant un délai pour la reprise normale de l'exploitation.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée par le Gouverneur, après avis du Conseil du Contentieux, l'exploitant entendu.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où l'exploitant n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure, dûment constatées au sens de la jurisprudence administrative.

ARTICLE 22 - DROITS ET OBLIGATIONS EN CAS DE RESILIATION
OU DE DECHEANCE.

Si la résiliation est prononcée en application des articles 12, 13, 14 et 20, ou si la déchéance est prononcée en application de l'article 21, les conditions prévues aux articles 18 et 19 pour la reprise des installations et la remise des ouvrages seront appliquées; toutefois l'indemnité ne sera comptée que pour moitié pour toutes les années ou fractions d'année séparant la fin prématurée de la concession de sa fin normale.

En cas de résiliation, les conditions d'entrée en jouissance de l'exploitant entrant seront fixées par l'Administration. Ces conditions devront permettre à l'exploitant soit tant d'achever dans des conditions convenables la campagne de culture, au sens de l'article 9, en cours, les récoltes devant être traitées et évacuées dans le délai fixé par l'Administration.

En cas de déchéance, l'Administration se substituera immédiatement aux droits de l'exploitant. Elle poursuivra l'exploitation par tel mode qu'elle jugera utile aux frais risques et périls de l'exploitant, jusqu'à ce qu'un nouvel exploitant puisse reprendre l'exploitation.

L'Administration prendra toutes dispositions pour que la durée de l'exploitation provisoire soit réduite au possible. Elle reste entièrement libre de déterminer le mode de la nouvelle exploitation normale.

TITRE IV - DES RAPPORTS ENTRE L'EXPLOITANT ET L'ADMINISTRATION

ARTICLE 23 - CONTROLE ET OBSERVATIONS SCIENTIFIQUES

Le contrôle de l'exploitation sera assuré par les agents accrédités par l'Administration. L'exploitant mettra à la disposition desdits agents tous documents techniques et financiers utiles pour l'accomplissement de leur mission et leur permettra le libre accès de tout le périmètre, y compris, installations, magasins, bureaux et ateliers.

L'Administration se réserve le droit de faire visiter les aménagements et les ouvrages à toute personne de son choix, après en avoir informé l'exploitant.

Les agents de l'Administration ou telles personnes dûment accréditées par elle pourront circuler dans le périmètre et procéder à toutes observations scientifiques utiles.

Les puits d'observation de la nappe seront maintenus et de nouveaux pourront être installés avec l'accord de l'exploitant.

En contre partie des renseignements qui lui seront fournis par le casier expérimental et les services adminis-

tratifs compétents, l'exploitant s'engage à communiquer à l'Administration tous renseignements agricoles et techniques qu'il recueillera en cours d'exploitation.

ARTICLE 2' - CONTESTATION ET ARBITRAGE

Pour toutes les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion de l'application du présent cahier des charges, les parties s'engagent à recourir à l'arbitrage. Le cas échéant, chacune des parties désignera un arbitre dans la quinzaine qui suivra la réception de la lettre recommandée adressée par l'autre partie. Dans le mois qui suivra l'envoi de cette lettre un compromis devra être dressé.

Si l'accord ne peut se faire entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre pour les départager. Les arbitres auront le pouvoir de statuer comme amiable compositeur, conformément à l'article 1019 du Code de Procédure Civile. La sentence arbitrale sera rendue dans le délai de trois mois, à compter de l'acceptation de leur mission par les arbitres ou, éventuellement les tiers arbitres.

En cas de refus par l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai ci-dessus fixé, comme au cas où les arbitres désignés ne pourraient s'entendre sur le choix du tiers arbitre, il sera

procédé à la désignation d'un arbitre ou du tiers arbitre
par M. le Président de la Cour d'Appel Fédérale.

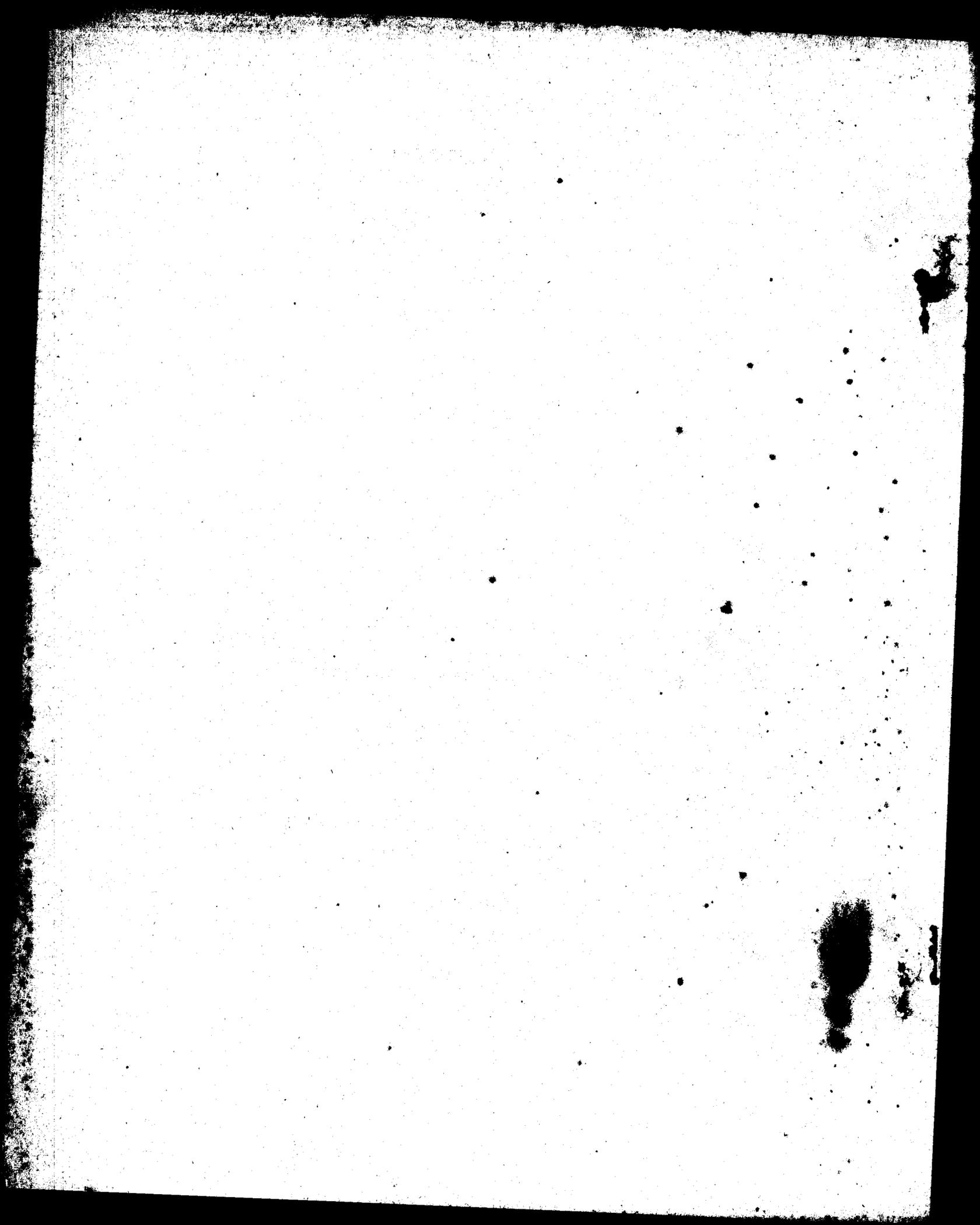
St-Louis, le
Préparé et présenté par
Le Chef de la Mission d'Aménagement du
Sénégal,

Lu et approuvé,
St-Louis, le
L'Exploitant,

V U

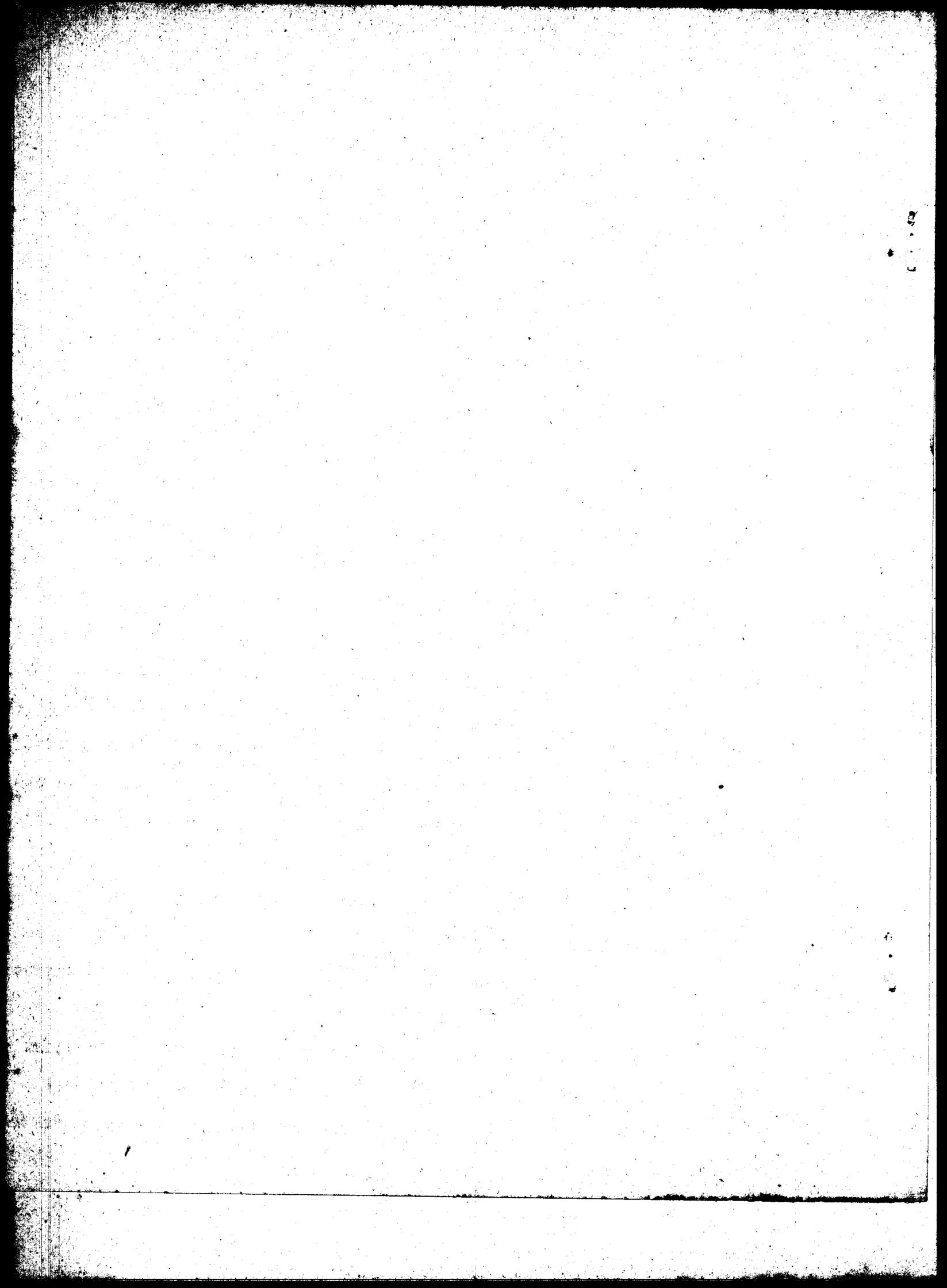
Le Directeur des Travaux Publics
Le Chef du Service de l'Agriculture,
Le Chef du Bureau des Affaires Economiques,
Le Chef du Bureau du Plan,
Le Directeur des Finances,
Le Directeur du Contrôle Financier,

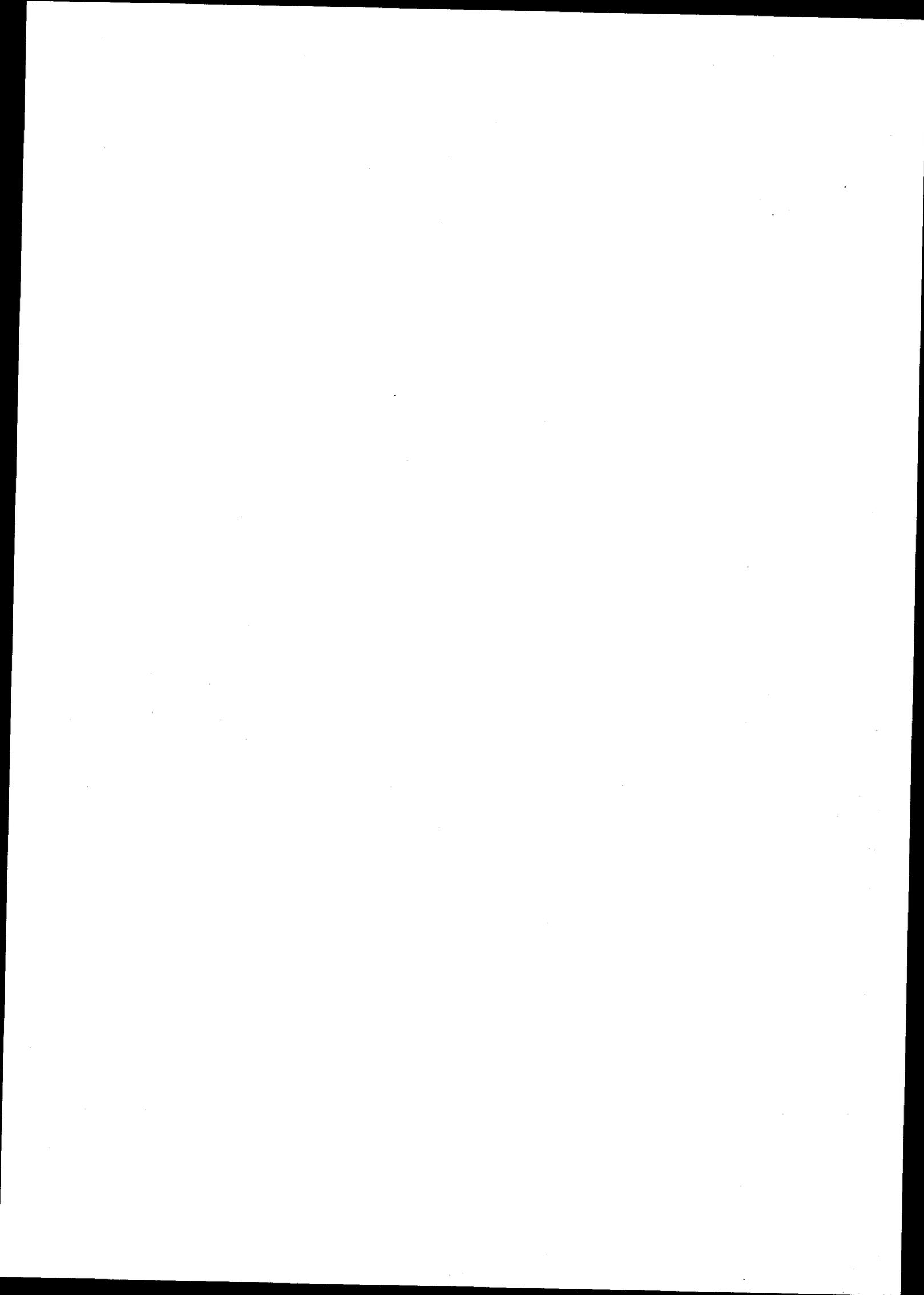
APPROUVE,
Le Gouverneur du Sénégal,
St-Louis, le



si otosh-ogqf saq enlaxneix arimnoisacnoe k6 consèdè
l'exploitation de la convention d'exploitation ou de l'exploitation
l'exploitation.

si otosh-ogqf saq enlaxneix arimnoisacnoe k6 consèdè
l'exploitation de la convention d'exploitation ou de l'exploitation
l'exploitation.





10293
(14)

MISSION D'AMÉNAGEMENT DU SÉNÉGAL

PROJET DE CONVENTION
POUR L'EXPLOITATION DU PÉRIMÈTRE IRRIGUÉ
DE RICHARD-TOLL

IV

SERVICES PUBLICS

RÉDACTION N°4

OCTOBRE 1954

Rédaction n° 4

CONVENTION DE CONCESSION

DES SERVICES PUBLICS DU PERIMETRE IRRIGUE DE RICHARD-TOLL

Rédaction n° 4

Par contre, ils ne comprennent pas les impôts et taxes légalement supportées par les consommateurs éventuels.

Au cas où de nouveaux impôts, taxes, prélèvements ou versements, ou des majorations à ceux existants relatifs aux opérations de production frapperaient le concessionnaire, ce dernier aura la faculté de demander une révision des tarifs maximum.

L'administration aura le droit de demander dans les mêmes conditions, une réduction des tarifs en cas de diminution.

ARTICLE 6.- Durée de la concession.

L'objectif général est d'assurer dans les meilleures conditions l'exploitation des terres. Dans ce but pour ne pas diviser les responsabilités et multiplier les frais généraux, la concession des services publics est confiée à l'exploitant du périmètre irrigué G I, et cette concession suivra en ce qui concerne la durée, le sort de la convention pour l'exploitation des terres.

Elle expirera à la même date que la convention d'exploitation. En cas de résiliation de cette dernière ou de déchéance de l'exploitant, la concession sera résiliée ou le concessionnaire déchu de plein droit.

Toutefois la résiliation de la concession ou la déchéance du concessionnaire n'entraîne pas ipso-facto la résiliation de la convention d'exploitation ou de déchéance de l'exploitant.

ARTICLE 7 - FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges sont à la charge du Territoire.

ARTICLE 8 - FRAIS D'IMPRESSION DES PIECES

Le concessionnaire supportera les frais d'impression du présent cahier des charges et de la convention en 50 exemplaires

St-Louis, le

Préparé et présenté par

Le Chef de la Mission d'Aménagement
du Sénégal,

Lu et approuvé,
St-Louis, le
Le Concessionnaire,

V U

Le Directeur des Travaux Publics

Le Chef du Service de l'Agriculture

Le Chef du Bureau des Affaires Economiques

Le Chef du Bureau du Plan,

Le Directeur des Finances

Le Directeur du Contrôle Financier,

APPROUVE,

Le Gouverneur du Sénégal,
St-Louis, le

Rédaction n° 4

CAHIER DES CHARGES

POUR LA CONCESSION DES SERVICES PUBLICS

DU PERIMETRE IRRIGUE

DE

RICHARD-TOLL

ARTICLESPAGES

I -	Objet du cahier des charges	3
<u>TITRE I - DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DE LA CONCESSION</u>		
2 -	Ouvrages et installations faisant partie de la concession	3-4-5
3 -	Périmètre des installations et droit d'utiliser les voies publiques	5
4 -	Modifications apportées aux ouvrages par l'Administration	6
5 -	Modifications apportées aux ouvrages par le concessionnaire	7
<u>TITRE II - DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE</u>		
6 -	Utilisation des ouvrages de la concession....	8
7 -	Entretien des ouvrages de la concession	8
8 -	Obligation de consentir des distributions d'eau d'irrigation	9
9 -	Tarifs maxima de cession d'eau d'irrigation .	10-II-12
10 -	Obligation de consentir des distributions d'eau pour la consommation domestique	13
11 -	Tarifs maxima de cession d'eau pour la consommation domestique	13
12 -	Obligation de consentir des distributions d'énergie électrique	14
13 -	Tarifs maxima de cession d'énergie électrique	14
14 -	Obligations d'assurer le stockage et le traitement du paddy	15
15 -	Tarifs maxima de stockage et d'usinage	16
16 -	Police d'éabonnement	16
17 -	Egalité de traitement	16
18 -	Surveillance des installations électriques intérieures	17
19 -	Interruption du service	18
20 -	Election du domicile	18
21 -	Défense de s'exprimer sans autorisation	19
22 -	Décès du concessionnaire ou dissolution de la Société concessionnaire	19

ARTICLES

PAGES

23	-	Faillite ou liquidation judiciaire du concessionnaire	19
24	-	Règlementation du travail	20

TITRE III - DE LA FIN DE LA CONCESSION

25	-	Fin de la concession	20
26	-	Reprise des installations en fin de concession..;	21
27	-	Remise des ouvrages	22
28	-	Déchéance et mise en régie provisoire	23
29	-	Droits et obligations en cas de résiliation ou de déchéance ..;	24

TITRE IV - DES RAPPORTS ENTRE LE CONCESSIONNAIRE ET L'ADMINISTRATION

30	-	Contrôle	25
31	-	Pénalités	25-26
32	-	Contestations et litiges	26

CAHIER DES CHARGES
POUR LA CONCESSION DES SERVICES PUBLICS
DU PERIMETRE IRRIGUE DE RICHARD-TOLL

ARTICLE 1er - OBJET DU CAHIER DES CHARGES.

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les modalités d'exploitation des ouvrages du périmètre irrigué de RICHARD-TOLL ayant le caractère d'ouvrages publics et placés de ce fait sous le régime d'une concession de services publics.

TITRE I - DE LA NATURE ET DE L'ETENDUE
DE LA CONCESSION

ARTICLE 2 - OUVRAGES ET INSTALLATIONS FAISANT PARTIE
DE LA CONCESSION

Font partie de la concession:

- 1° - La station de pompage dite de 16 m³ seconde avec ses ouvrages de protection amont et aval.
- 2° - Le canal principal A sur toute sa longueur ainsi que les canaux principaux qui seront ultérieurement définis par l'Administration comme devant desservir les extensions éventuelles à l'extérieur du domaine foncier défini dans la Convention d'Exploitation des terres. En plus de la cuvette, ces ouvrages comprennent les digues rive droite et rive gauche.

jusqu'aux pieds extérieurs des talus, les routes qu'elles portent éventuellement ainsi que les ouvrages de franchissement, les ouvrages de prise étant exclus. Les routes sont des routes publiques.

- 3° - Les digues de protection du casier contre les inondations comprenant la digue rive droite du canal "A", de la station de pompage à l'intersection EST avec la digue dite de Rosso, la digue dite de Rosso jusqu'à son raccordement avec les dunes OUEST, la digue dite de la Taouey, de son origine Nord-Ouest au marigot de Pack, jusqu'à la station de pompage.
- 4° - Le réseau d'eau pour la consommation domestique comprenant les ouvrages de prise, de relèvement, de traitement et de distribution.
- 5° - Le réseau de distribution d'énergie électrique haute et basse tension, y compris les postes de transformation.
- 6° - Les installations industrielles comprenant les silos du Centre Industriel, la rizerie, le magasin à riz, le transporteur de sacs et la centrale à vapeur.

Toutes ces installations font l'objet de descriptions détaillées dans l'annexe SP I.

L'Administration met gratuitement à la disposition du concessionnaire l'ensemble des installations et ouvrages définis et décrits ci-dessus.

Ces installations et ces ouvrages ainsi remis par l'Administration au concessionnaire pour la durée

de la concession font partie intégrante de celle-ci.

Il sera dressé un inventaire contradictoire qui sera pris en charge sans aucune réserve de la part du concessionnaire qui déclare avoir visité ces ouvrages et ces installations en détail et avoir reçu à leur sujet tous les renseignements désirables.

Les approvisionnements tant en pièces de rechange qu'en combustibles, constitués en vue de l'exploitation courante de ces installations, pourront être cédés au concessionnaire aux conditions fixées dans la convention réglant les dispositions transitoires.

Il est précisé que le port composé du mur de quai et d'un terre-plein de 30 m. de profondeur, ainsi que le pont-barrage de la Taouey, ne font pas partie de la concession.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DES INSTALLATIONS ET DROIT D'UTILISER
LES VOIES PUBLIQUES

Les installations décrites à l'article 2 se trouvent installées sur le périmètre décrit dans l'annexe SP 2. La concession confère le droit d'y établir tous les ouvrages permettant d'assurer une bonne exploitation.

En ce qui concerne les voies publiques et leurs dépendances, la concession confère le droit d'installer tous ouvrages ou canalisations destinés à la distribution d'eau ou d'énergie électrique en se conformant aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements de la voirie, aux décrets et arrêtés en vigueur dans le Territoire en la matière.

Le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité pour le déplacement ou la modification des ouvrages établis par lui sur ou sous les voies publiques lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt exclusif de la voirie, sous réserve que les dépenses entraînées par les déplacements ou modifications n'excéderont pas par année la valeur de 100.000 Frs aux conditions normales des marchés de travaux publics du moment.

AU delà de ce maximum les dépenses de déplacement ou de modification des ouvrages resteraient à la charge de l'Administration.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS APORTEES AUX OUVRAGES PAR
L'ADMINISTRATION

L'Administration se réserve expressément le droit d'apporter des modifications aux ouvrages de la concession, En particulier en cas d'extension éventuelle du périmètre irrigué, elle se réserve le droit d'augmenter la puissance et le débit de la station de pompage et de modifier les dimensions du canal "A" ou des canaux principaux faisant partie de la concession. Elle pourra prendre toutes dispositions utiles pour permettre une conduite convenable des chantiers. Toutefois, ces travaux devront être conçus et conduits de façon à apporter le minimum de gêne au concessionnaire, en particulier ils ne devront pas mettre

Ces ouvrages devront être protégés par des vannes de garde. Le concessionnaire sera tenu de manoeuvrer ces appareils et ouvrages dans les conditions fixées par l'acte administratif accordant le droit à usage de l'eau.

Cette fourniture d'eau d'irrigation est obligatoire pendant toute la durée de la campagne de culture dont les dates limites sont fixées par l'administration trois mois à l'avance dans les conditions prévues à l'article 9 de la convention pour l'exploitation des terres. Pendant toute cette période, le concessionnaire aura l'obligation de maintenir le plan d'eau du canal "A" à la sortie de la station de pompage entre les cotes 3,90 et 4.10 (nivellement M.A.S.)

Si, en cas de force majeure ou pour toute autre raison, la quantité d'eau pouvant être distribuée se trouvait inférieure au total des droits d'usage accordés, l'Administration se réserve le droit de fixer des tours d'eau de modifier les modules, et de façon générale, de prendre toutes dispositions pour assurer une répartition équitable de l'eau disponible entre tous les bénéficiaires des droits d'usage y compris l'exploitant du périmètre irrigué G I

ARTICLE 9 - TARIFS MAXIMA DE CESSION D'EAU D'IRRIGATION

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'eau d'irrigation, ne peuvent dépasser le tarif maximum défini ci-dessous, non compris les surtaxes qui pourraient être éventuellement perçues pour le compte de l'autorité concédante.

Ce tarif sera fixé pour chaque campagne pour toute la durée de celle-ci et trois mois avant la date fixée pour son début.

Ce tarif maximum correspond à la situation économique 1er Septembre 1954, caractérisée par la valeur particulière

$$I_0 = 0,38 \text{ francs C.F.A.}$$

dite tarif de base et corrigée

d'un index économique I exprimé par la formule

$$I = I_0 \left(0,10 + 0,40 \frac{M}{M_0} + 0,25 \frac{S}{S_0} + 0,25 \frac{G}{G_0} \right)$$

dans laquelle:

M représente la valeur mensuelle de l'indice des prix de gros des produits industriels en France, publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques pour le 4ème mois précédant la campagne de culture.

S représente le salaire à la même époque d'un ouvrier qualifié autochtone 5ème catégorie, 2ème échelon de la Convention Collective AOF du 12 Décembre 1946 à DAKAR.

G représente le prix à la même époque à DAKAR de l'hectolitre de Gaz Oil en fut de 200 L. non consigné, publié par la Commission d'Officialisation des prix de gros des matériaux de Construction à DAKAR.

M_0 , S_0 , G_0 , sont les valeurs correspondantes au 1er Septembre 1954, savoir:

Mo =

So = 77,05

Go = 1784

Dans le cas où un des indices ci-dessus défini cesserait d'être publié, l'index serait calculé avec tout raccordement utile à l'aide de nouvelles données économiques publiées en ses lieu et place.

Pour maintenir les prix de vente en harmonie avec les charges de production et d'exploitation, le tarif de base ainsi que la formule de révision prévue ci-dessus, pourront être révisés à la demande soit de l'Administration, soit du concessionnaire.

1° - s'il s'est écoulé plus de 5 années depuis la dernière fixation du tarif de base.

2° Si la valeur de l'index de variation de prix s'écarte de plus de trente pour cent de la valeur 100 de cet index.

3° Si au cours de la concession, l'autorité concédante met à la disposition du concessionnaire une capacité de production supérieure de 30 % à la capacité initiale.

L'accord devra intervenir dans les 6 mois à compter de la date de la demande de révision. S'il n'est pas intervenu à l'expiration de ce délai le litige sera porté devant la Juridiction Administrative compétente.

ARTICLE IO - OBLIGATION DE CONSENTIR DES DISTRIBUTIONS
D'EAU POUR LA CONSOMMATION DOMESTIQUE

Sur tout le parcours du réseau de distribution, le concessionnaire est tenu à consentir des abonnements en vue de la fourniture d'eau aux conditions du présent cahier des charges à toute personne physique ou morale ou à tous services administratifs qui en fera la demande, préalablement agréée par l'Administration. Les branchements seront à la charge des abonnés et le débit fourni sera limité aux possibilités du réseau pour lequel le concessionnaire n'a aucune obligation d'extension ou de renforcement.

La cession sera faite au compteur.

Au cas où l'Administration déciderait de faire traiter l'eau distribuée, les tarifs prévus à l'article II, seront modifiés d'accord partie. La fourniture d'eau sera continue pendant toute la période où le réseau électrique de distribution sera sous tension. A l'arrêt de la distribution d'énergie électrique, les réservoirs de mise en charge devront être remplis.

ARTICLE II - TARIFS MAXIMA DE CESSION D'EAU POUR LA
CONSOMMATION DOMESTIQUE

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'eau brute, ne peut dépasser un tarif maximum égal à dix fois le prix du m³ d'eau d'irrigation de la dernière campagne agricole ou de la campagne en cours.

ARTICLE 12 - OBLIGATION DE CONSENTIR DES DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE ELECTRIQUE

Sur tout le parcours du réseau d'énergie électrique haute et basse tension, le concessionnaire est tenu de consentir des abonnements en vue de la fourniture d'énergie électrique aux conditions du présent cahier des charges à toute personne physique ou morale et à tous services administratifs qui en fera la demande préalablement agréée par l'Administration. Les branchements seront à la charge de l'abonné.

L'agrément de l'administration fixera la puissance qui pourra et devra être fournie à l'abonné. Il va de soi que la totalité des agréments ainsi donnés ne devra pas dépasser la capacité normale des centrales et du réseau, compte tenu des besoins prioritaires, du pompage et de la rizerie. Cette capacité sera établie en accord avec le concessionnaire.

La distribution aura lieu de 6 h à 24 h, les jours ouvrables, les Dimanches et jours fériés.

La tolérance maximum pour les variations de tension est de plus ou moins 10 % en basse tension, et 5 % en haute tension. La fréquence du courant est fixée à 50 hertz, elle ne pourra pas s'écarter de plus de 5 % en plus ou moins de sa valeur normale.

ARTICLE 13 - TARIFS MAXIMA DE CESSION D'ENERGIE ELECTRIQUE

L'énergie électrique est en principe vendue au

compteur. L'installation de l'abonné sera protégée par un disjoncteur ou des fusibles qui pourront limiter sa consommation à la puissance souscrite.

Le prix du Kwh ne devra pas dépasser 27 fois le prix du m³ d'eau d'irrigation de la dernière campagne agricole ou de la campagne en cours. Ce prix s'entend pour un facteur de puissance (cos. ϕ) au moins égal à 0.80.

Le prix d'abonnement pourra comporter des pénalités lorsque le facteur de puissance est inférieur à 0.80.

Le concessionnaire n'est pas tenu de fournir de l'énergie à un abonné dont le facteur de puissance est inférieur à 0.60.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS D'ASSURER LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT
DU PADDY

Le concessionnaire est tenu d'assurer le stockage du paddy qui lui sera apporté par toute personne physique ou morale, ou tous services administratifs qui en fera la demande préalablement agréée par l'Administration, sans que le total stocké à un moment donné à ce titre, dépasse 2.000 T. Les lots livrés devront être d'au moins 100 tonnes, leur teneur en humidité ne dépassant pas 14 % et la durée de stockage ne dépassant pas 3 mois.

Les conditions de réception et de stockage feront l'objet d'un règlement arrêté d'accord partie entre l'Administration et le concessionnaire. Dans les mêmes conditions, le concessionnaire est tenu d'assurer l'usage des lots de

Ce relevé est mis en permanence à la disposition du public dans les bureaux du concessionnaire. Chaque fois que le concessionnaire se propose, soit d'instituer un nouveau tarif, soit de modifier ou de supprimer un tarif existant, communication du projet doit être faite immédiatement à l'Administration. Si, à l'expiration d'un délai d'un mois l'Administration n'a pas fait d'objection, le tarif projeté est mis en vigueur.

ARTICLE 18. - SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES

Le courant électrique ne sera livré aux abonnés que s'ils se conforment pour leurs installations aux mesures qui leur sont imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'Administration, en vue, soit d'empêcher les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque d'un moteur électrique, soit d'empêcher l'usage illicite du courant, soit d'éviter une déperdition exagérée d'énergie dans les installations. L'abonné ne peut en outre, mettre en parallèle avec le réseau un moyen quelconque de production d'énergie électrique sans que les conditions de raccordement et de fonctionnement aient fait l'objet d'un accord préalable écrit entre l'abonné et le concessionnaire.

Le concessionnaire sera autorisé avant la mise en service et ultérieurement à toutes époques, à vérifier l'installation intérieure de l'abonné. Si, l'installation est reconnue défectueuse, le concessionnaire pourra se refuser à effectuer ou à continuer la fourniture d'énergie électrique. En cas de désaccord, les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause des dangers ou des troubles

dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué pour l'Administration.

ARTICLE 19 - INTERRUPTION DU SERVICE

Les conditions de livraison d'eau ou d'électricité ont été définies ci-dessus. Les conditions de livraison indiquées pourront être modifiées après entente entre l'administration et le concessionnaire. En cas d'accident exigeant une interruption immédiate, le concessionnaire devra prendre d'urgence les mesures nécessaires et en aviser l'Administration dans les plus brefs délais. Le concessionnaire peut également interrompre les fournitures en cas de non paiement des sommes dues par l'abonné, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours.

Enfin, le concessionnaire aura la faculté d'interrompre le service pour des travaux d'entretien et de raccordement ou des réparations après accord de l'administration et dans les limites de temps fixées impérativement par cette dernière. Sauf pour les réparations ne pouvant être différées, les interruptions auront lieu les Dimanches et jours fériés.

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à SAINT-LOUIS

ARTICLE 21 - DEFENSE DE SOUS TRAITER SANS AUTORISATION

Le concessionnaire ne peut céder à des sous traitants une ou plusieurs parties de sa concession sans le consentement de l'Administration.

Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable envers l'Administration qu'envers les tiers.

Si un sous-traité est passé sans autorisation l'administration se réserve expressément le droit de prononcer la résiliation pure et simple de la concession Elle se réserve également le droit de refuser son approbation à un sous-traité.

ARTICLE 22 - DECES DU CONCESSIONNAIRE OU DISSOLUTION DE LA SOCIETE CONCESSIONNAIRE - En cas de

décès du concessionnaire, ou dissolution de la Société concessionnaire, la concession est résiliée de plein droit sauf à l'Administration à accepter s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les ayant cause pour la continuation de l'exploitation.

ARTICLE 23 - FAILLITE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DU CONCESSIONNAIRE -

La concession est également résiliée de plein droit

I° en cas de faillite du concessionnaire, sauf à l'Administration, à accepter s'il y a lieu les offres qui

peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'exploitation.

2° En cas de liquidation judiciaire, si le concessionnaire n'est pas autorisé par le Tribunal à continuer son exploitation.

ARTICLE 24 - REGLEMENTATION DU TRAVAIL - En tout ce qui concerne la réglementation du travail, le concessionnaire sera soumis aux textes en vigueur dans le Territoire du Sénégal.

TITRE III - DE LA FIN DE LA CONCESSION

ARTICLE 25 - FIN DE LA CONCESSION - Sauf accord réglant un échelonnement pour la remise des diverses parties de la concession, la concession s'arrêtera à la fin de la période d'entrée en jouissance définie dans la convention de culture. L'exploitant entrant bénéficiera de tous les avantages de l'exploitant sortant en ce qui concerne les priorités et les conditions de fournitures. Ses rapports généraux avec le concessionnaire seront régis par les règles appliquées aux abonnés ordinaires. L'exploitant entrant devra être en mesure d'assurer l'exploitation convenable et sans gêne du périmètre dans des conditions équivalentes à celles de l'exploitant sortant. Les litiges éventuels seront soumis à l'administration qui tranchera.

ARTICLE 26 - REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONCESSION

À l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Administration ou telle personne physique ou morale dûment accréditées, aura la faculté de se subroger aux droits du concessionnaire et de prendre possession de tous les immeubles et ouvrages de la concession, y compris ceux réalisés par le concessionnaire. Si elle use de cette faculté, toutes les installations lui seront remises gratuitement et il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire, que pour la portion du coût de ces installations réalisées par lui dans les conditions de l'article 5 et qui sera considérée comme n'étant pas amortie.

L'indemnité sera payée au concessionnaire dans les 6 mois qui suivront l'intervention de l'accord.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, l'administration se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, sans pouvoir y être contrainte. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Administration.

Dans tous les cas, l'Administration ou telle personne physique ou morale dûment accréditée, aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le

concessionnaire, de prendre dès le début de la dernière campagne de culture, avant la fin de la concession, toutes les mesures utiles pour assurer la continuité des services en fin de concession, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire.

ARTICLE 27 - REMISE DES OUVRAGES -

En cas de reprise à l'expiration de la concession le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Administration ou à telle personne physique ou morale dûment accréditée, tous les ouvrages ou le matériel en l'état normal d'entretien.

Par état normal, il est entendu qu'il s'agit pour les installations et ouvrages, de répondre aux caractéristiques spécifiées dans l'article 2, et l'annexe SPI en particulier.

Les ouvrages en terre devront satisfaire aux cotes théoriques figurant sur les plans avec les tolérances normales dans ce domaine.

Les moteurs et machines devront posséder les caractéristiques de puissance, de consommation et de rendement spécifiées dans l'annexe SPI, avec une tolérance de 15 %.

Les installations dans leur ensemble devront avoir les rendements ou les productions prévus à l'origine et réalisés lors de la remise des ouvrages au concessionnaire, avec une tolérance de 15 %.

Les bâtiments et les ouvrages de génie civil devront être dans le même état que celui qui est exigé d'un entrepreneur au moment d'une réception définitive.

Lorsque l'Administration, ou telle personne physique ou morale agissant en son nom et pour son compte, usera de la faculté à elle réservée de reprendre les installations en fin de concession, et si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à l'obligation de rétablissement en bon état des ouvrages, l'Administration pourra y procéder d'office aux frais de l'exploitant, après mise en demeure.

ARTICLE 28 - DECHEANCE ET MISE EN REGIE PROVISOIRE

Si la sécurité publique vient à être compromise, le Gouverneur, après avis des services techniques compétents prendra aux frais et aux risques du concessionnaire, les mesures provisoires, nécessaires pour prévenir tout danger. Il adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité des exploitations.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le Gouverneur prendra les mesures d'urgence nécessaires pour assurer provisoirement le service, et adressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour la reprise du service normal.

ARTICLE 28 - DECHEANCE ET MISE EN REGIE PROVISOIRE

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée par le Gouverneur, après avis du Conseil du Contentieux de la Fédération, le Concessionnaire entendu. La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

ARTICLE 29 - DROITS ET OBLIGATIONS EN CAS DE RESILIATION
OU DE DECHEANCE

Si la résiliation est prononcée en application des articles 6 de la convention, ou 21, 22, 23 du cahier des charges, ou si la déchéance est prononcée en application des articles 6 de la convention ou 28 du cahier des charges les conditions prévues aux articles 26 et 27 pour la reprise des installations et la remise des ouvrages seront appliquées, toutefois l'indemnité ne sera comptée que pour moitié pour toutes les années ou fractions d'années séparant la fin prématurée de la concession de sa fin normale.

En cas de résiliation, l'administration fixera les conditions et l'échelonnement de la reprise des ouvrages de façon à permettre la poursuite de l'exploitation des terres et des services publics dans les meilleures conditions pour les abonnés de la concession.

En cas de déchéance, l'Administration se subrogera immédiatement aux droits du concessionnaire et poursuivra l'exploitation en régie aux frais risques et périls du concessionnaire, jusqu'à ce qu'un régime normal ait pu être rétabli. Elle prendra cependant toutes dispositions pour réaliser ce régime dans les délais les plus courts.

les tribunaux administratifs compétents.

Préparé et présenté par

Le Chef de la Mission d'Aménagement
du Sénégal,

Lu et approuvé,
St Louis, le

Le concessionnaire.

V U

Le Directeur des Travaux Publics

Le Chef du Service de l'Agriculture,

Le Chef du Bureau des Affaires Economiques,

Le Chef du Bureau du Plan

Le Directeur des Finances

Le Directeur du Contrôle Financier

APPROUVE

Le Gouverneur du Sénégal
St Louis, le